



1^{er} Réseau National d'Experts
*" C'est tellement plus simple
de choisir le plus sûr ! "*

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Comprenant :

- ~ Diagnostic Amiante.
- ~ État Parasitaire.
- ~ Constat de Risque d'Exposition au Plomb.
- ~ État d'Installation Intérieure d'Électricité.
- ~ État des Risques Naturels, Miniers et Technologiques.



Adresse de l'Immeuble

Maison
8 Route de Raboué
86340 LES ROCHES PREMARIE ANDILLE

Établi pour le compte de :

MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE
21 route de Poitiers
86340 LES ROCHES PREMARIE ANDILLE



« Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur qu'à compter de son total règlement »

AGENDA 86 - Gérant: François COLASSON

2 rue Boncenne 86000 Poitiers: 8.00H -18.30H du lundi au vendredi
68 Bd Blossac Châtelleraut: 9.15H -12.15H et 13.30H-17.30H du lundi au vendredi
13 Bd de Strasbourg 86500 MONTMORILLON sur rendez-vous
5 place Urbain Grandier 86200 LOUDUN sur rendez-vous

Tél: 05 49 881 824 - Fax: 05 49 882 212

Pour tout renseignement: agenda86@orange.fr (en nous indiquant le N° de Dossier) www.agendafrance.com

Ce D.D.T. est couvert par : Assurance RCP: ALLIANZ n°49 366 477 (Garantie 3.000.000 € - validité: 01/01/17 au 31/12/17)

et a été réalisé par un diagnostiqueur à jour de ses certifications à la date de son diagnostic,

Le gérant atteste de son indépendance et de ses moyens conformément à la législation (articles L271-6 et R271-3 du C.C.H.)

"chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant"

DOSSIER N° : 261017ATPRZG1



RAPPORT de l'ÉTAT RELATIF à la PRÉSENCE de TERMITES

Art L133-1 à -6 et R133-1 à -8, L271-4 et -5, R271-1 à -5 du CCH
Arrêté du 29/03/07 et Norme NF P 03-201

MISSION : notre mission consiste à rechercher visuellement les indices d'infestations, au moment de l'intervention, de Termite, de les repérer et de dresser le présent diagnostic, résultat d'une inspection visuelle de l'ensemble des parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils.

A - DESIGNATION DU ou DES BATIMENTS:

Maison
8 Route de Raboué
86340 LES ROCHES PREMARIE ANDILLE

Étage : **2**
Section Cadastre : **BL**
N° de parcelle : **209**
N° de lot : **Non communiqué**

(commune concernée par arrêté préfectoral des zones contaminées ou susceptibles de l'être en application de l'article L 133-5 du CCH)

Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti Immeuble non Bâti

Description de l'immeuble (ensemble des parties portées à notre connaissance par le donneur d'ordre):

Maison comprenant :

- au rez-de-chaussée : une entrée, un séjour et une cuisine.
- au 1er étage : un palier et deux chambres.
- au 2ème étage : un grenier.
- au sous-sol : une cave.
- en extérieur : un jardin devant l'habitation.

B - DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE :

MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE
21 route de Poitiers
86340 LES ROCHES PREMARIE ANDILLE

Le présent diagnostic a été réalisé en présence de : **MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE**

Qualité du demandeur, sur déclaration de l'intéressé : **MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE**

C - DESIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC :

AGENDA 86 - Gérant: François COLASSON

2 rue Boncenne 86000 Poitiers: 8.00H -18.30H du lundi au vendredi
Tél: 05 49 881 824 - Fax: 05 49 882 212

SARL Action Diagnostics - capital:8000 Euros - Siret 823 782 354 00018 - code APE 7112 B
Assurance RCP: ALLIANZ n°49 366 477 (Garantie 3.000.000 € - validité: 01/01/17 au 31/12/17)

**D - IDENTIFICATION DES BATIMENTS (ou PARTIES) VISITEES ET DES ELEMENTS INFESTES
OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :**

Étage	Pièces	N°	Ouvrages examinés	Substrat et revêtement	Indices d'infestation par des termites
RDC	Entrée	1	sol	recouvert de carrelage	Absence
		2	mur A	en crépis peint	
		3	mur B	en crépis peint	
		4	mur C	en crépis peint	
		5	mur D	en crépis peint	
		6	plafond	en bois brut	
		7	porte A	en bois brut	
		8	porte B	ouvrant intérieur en bois peint	
		9	porte B	dormant en bois peint	
		10	porte C	ouvrant intérieur en bois peint	
		11	porte C	dormant en bois peint	
		12	porte D	ouvrant intérieur en bois peint	
		13	porte D	dormant en bois peint	
RDC	Cuisine	14	sol	recouvert de carrelage	Absence
		15	mur A	de plâtre peint	
		16	mur B	de plâtre peint	
		17	mur C	de plâtre peint	
		18	mur D	de plâtre peint	
		19	plafond	en bois brut	
		20	porte A	ouvrant intérieur en bois peint	
		21	porte A	dormant en bois peint	
		22	fenêtre B	ouvrant intérieur en bois peint	
23	fenêtre B	dormant en bois peint			
24	fenêtre B	ouvrant extérieur en bois peint			
25	volet B	en bois peint			
RDC	Séjour	26	sol	plancher en bois brut	Absence
		27	mur A	de plâtre peint	
		28	mur B	de plâtre peint	
		29	mur C	de plâtre peint	
		30	mur D	de plâtre peint	
		31	plafond	en bois brut	
		32	porte A	ouvrant intérieur en bois peint	
		33	porte A	dormant en bois peint	
		34	fenêtre D	ouvrant intérieur en bois peint	
		35	fenêtre D	dormant en bois peint	
		36	fenêtre D	ouvrant extérieur en bois peint	
37	volet D	en bois peint			
1er	Palier	38	sol	plancher en bois brut	Absence
		39	mur A	de plâtre peint	
		40	mur B	de plâtre peint	
		41	mur C	de plâtre peint	
		42	mur D	de plâtre peint	
		43	plafond	en bois brut	
		44	porte B	ouvrant intérieur en bois peint	
		45	porte B	dormant en bois peint	
		46	fenêtre C	ouvrant intérieur en bois peint	
		47	fenêtre C	dormant en bois peint	
		48	fenêtre C	ouvrant extérieur en bois peint	
		49	volet C	en bois peint	
		50	porte D	ouvrant intérieur en bois peint	
		51	porte D	dormant en bois peint	

1er	Chambre 1 à gauche	52	sol	plancher en bois brut	Absence
		53	mur A	de plâtre peint	
		54	mur B	de plâtre peint	
		55	mur C	de plâtre peint	
		56	mur D	de plâtre peint	
		57	plafond	en bois brut	
		58	porte A	ouvrant intérieur en bois peint	
		59	porte A	dormant en bois peint	
		60	fenêtre D	ouvrant intérieur en bois peint	
		61	fenêtre D	dormant en bois peint	
62	fenêtre D	ouvrant extérieur en bois peint			
63	volet D	en bois peint			
1er	Chambre 2 à droite	64	sol	plancher en bois brut	Absence
		65	mur A	de plâtre peint	
		66	mur B	de plâtre peint	
		67	mur C	de plâtre peint	
		68	mur D	de plâtre peint	
		69	plafond	en bois brut	
		70	porte A	ouvrant intérieur en bois peint	
		71	porte A	dormant en bois peint	
		72	fenêtre B	ouvrant intérieur en bois peint	
		73	fenêtre B	dormant en bois peint	
74	fenêtre B	ouvrant extérieur en bois peint			
75	volet B	en bois peint			
2e	Grenier	76	sol	plancher en bois brut	Absence
		77	mur A	en crépis brut	
		78	mur B	en crépis brut	
		79	mur C	en crépis brut	
		80	mur D	en crépis brut	
		81	plafond	charpente traditionnelle en bois brut avec une couverture d'ardoises	
Ext.	Terrain	82		pelouse, arbustes	Absence

E - IDENTIFICATION DES PARTIES DE BATIMENTS N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

Sauf mention contraire, les parties non accessibles, type couverture ou plafonds >3,00 mètres, n'ont pas été contrôlées faute de moyen d'accès sécurisé mis en place par le propriétaire.

F - IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Les parties d'ouvrage et éléments en bois inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés, les combles sans accès, ou les sous faces de planchers n'ont pas pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier ou des revêtements de décoration de type moquette collée, lambris, panneaux agglomérés, contreplaqué bois, isolation en plaques ou en rouleaux, etc ... n'ont pu être examinés (ou très partiellement) par manque d'accessibilité.

G - MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

Examen visuel, sondage mécanique et non destructif des bois, visibles et accessibles ainsi que des murs, plafonds, cloisons et sols.

Matériel utilisé : échelle 2,20m - poinçon - humidimètre - lampe xénon - lunettes grossissantes...

H - CONSTATATIONS DIVERSES

Lors de notre recherche de termites, nous avons remarqué que certains éléments présentaient des traces d'autres agents de dégradation biologique du bois : présence de traces d'attaques d'insectes à larves xylophages de l'ordre des coléoptères et plus spécifiquement :

- de la famille des Anobiidae ("Vrillettes") sur les escaliers, plafond et planchers.

- de la famille des Cerambycidae ("Capricornes") au niveau de la charpente en résineux.

Nous n'avons pas constaté de traces d'attaques d'insectes de l'ordre des isoptères tels que les termites mais l'immeuble se situant dans une zone déclarée à risque Termites par le Préfet et/ou dans un environnement proche contaminé, une surveillance par un contrôle régulier des éléments à risque est préconisé tous les cinq ans (**nous conseillons à l'acquéreur de programmer ce contrôle dès maintenant en nous téléphonant au 05 49 88 18 24**).

I - INFORMATIONS DONNÉES PAR LE DONNEUR D'ORDRE :

Néant (notamment à propos d'infestations antérieures ou de traitement contre les termites)

CONCLUSION

Nous attestons avoir réalisé l'état relatif à la présence de termites du bien immobilier objet du présent rapport et certifions :

L'absence de traces visibles de termites.

Nota - Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Le diagnostic "État Parasitaire" réglementaire n'a pas pour but de donner un diagnostic sur la résistance mécanique des bois et matériaux. Sauf demande spécifique, notre diagnostic ne concerne que le bâti. Dans cet esprit, les jardins et terrains nus ne sont examinés que dans un rayon de 10 mètres autour des bâtiments dans la limite de la propriété.

Les attaques de parasites xylophages autres que termites sont indiquées en devoir de conseil (dans la rubrique "constatations diverses") lorsque celles-ci sont détectées durant notre mission mais ne sont pas spécifiquement recherchées. Par nature, dans la région Poitou, toute charpente non traitée, est (ou sera) attaquée par des insectes xylophages de type "vrillette ou capricorne" : **nous préconisons donc vivement le traitement antiparasitaire de toutes charpentes.**

L'éventuelle présence de traces de pourriture à l'intérieur d'un logement est systématiquement la preuve d'une humidité anormale à faire traiter par un homme de l'art qui devra par ailleurs vérifier que cette pourriture, œuvre de champignons lignivores très divers, ne concerne pas le champignon *Serpula lacrymans* (mérule) qui nécessite un traitement spécifique de part les dégâts importants qu'il peut causer (la caractérisation exacte de ce champignon peut être faite par analyse microscopique par un laboratoire spécialisé pour un coût de 248 € TTC).

Dans le cas de logements régis par la loi n° 65-557 du 10/0765, le présent état parasitaire ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulé que pour les parties privatives. Seul, un état parasitaire des parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché concernant les parties communes.

Nous émettons toutes réserves sur les parties remarquées inaccessibles (comble sans trappe de visite, cave sans clés d'accès, accès non sécurisé...) ou non contrôlées car cachées et ne figurant pas dans le descriptif de l'immeuble porté à notre connaissance (accès condamné, masqué par du mobilier, de l'isolation, dépendance non attenante, etc...). Nous préconisons impérativement un contrôle complémentaire de ces parties dès que celles-ci nous auront été rendues accessibles (cette intervention complémentaire étant proposée gratuitement).

Le certificat doit avoir été établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique constatant la vente.

NOTA: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et L.133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Notre intervention a été réalisée conformément à notre ordre de mission du **23 octobre 2017**

Opérateur de la mission : **Gilles FENNETEAU**

Compétences certifiées par: voir annexe

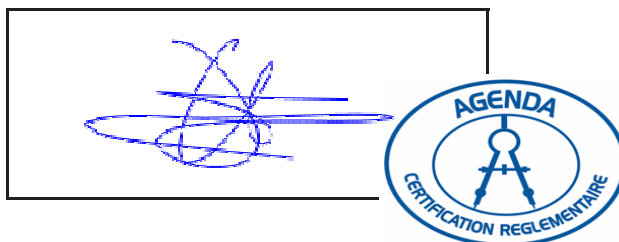
Date de l'intervention : **26 octobre 2017**

Certificat utilisable jusqu'au: **#NOM?**

Durée de cette intervention : 50 mn

sauf changement de propriétaire ou de législation

Fait à Poitiers le 26 octobre 2017 en deux (2) exemplaires originaux.



Ce dossier reste la propriété d'Agenda jusqu'à son paiement effectif. A défaut, il ne peut être annexé à l'acte définitif et doit être considéré comme provisoire (susceptible de modifications) et non couvert par notre assurance (ne s'exerçant que sur les dossiers en propriété officielle des clients tiers).

AGENDA 86 - Gérant: François COLASSON

2 rue Boncenne 86000 Poitiers: 8.00H -18.30H du lundi au vendredi

Tél: 05 49 881 824 - Fax: 05 49 882 212

Pour tout renseignement: agenda86@orange.fr (en nous indiquant le N° de Dossier) www.agendafrance.com

SARL Action Diagnostics - capital:8000 Euros - Siret 823 782 354 00018 - code APE 7112 B

Assurance RCP: ALLIANZ n°49 366 477 (Garantie 3.000.000 € - validité: 01/01/17 au 31/12/17)



CONSTAT AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pouvant servir à l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti, Rapport de repérage à intégrer au dossier technique amiante

Articles L1334-12-1 à L1334-16, R1334-20, R1334-21, R1334-23 à R1334-29-3 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique et Arrêtés du 12/12/2012

MISSION : Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières et inserts antérieurs à 1997 par exemple et dont les joints sont la plupart du temps amiantés).

SOMMAIRE

- A - PROPRIÉTAIRE / INFORMATIONS et MOYENS DONNÉS
- B - NATURE ET ADRESSE DE L'IMMEUBLE
- C - DESCRIPTION DES PARTIES VISITÉES
- D - CROQUIS DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE
- E - FICHE RECAPITULATIVE DES MATERIAUX REPÉRÉS / ÉVALUATION DE DÉGRADATION
- F - CONCLUSIONS / LISTE DES PARTIES NON VISITÉES
- G - ANNEXES / CADRE RÉGLEMENTAIRE / PROGRAMME de REPÉRAGE / GRILLE ÉVALUATION

A - PROPRIÉTAIRE: MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE

21 route de Poitiers
86340 LES ROCHES PREMARIE ANDILLE

Le présent diagnostic a été réalisé en présence de : MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE
Qualité du donneur d'ordre, sur déclaration de l'intéressé: MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE

INFORMATIONS et MOYENS DONNÉS PAR LE DONNEUR D'ORDRE : Néant

B - NATURE IMMEUBLE:

Maison

ADRESSE de L'IMMEUBLE:

8 Route de Raboué
86340 LES ROCHES PREMARIE ANDILLE

Section cadastrale : **BL**
N° de parcelle : **209**

Désignation des lots : **Non communiqué**
Étage : **2**

C - DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE (liste des parties de l'immeuble ayant donné lieu au repérage):

Maison comprenant :

- au rez-de-chaussée : une entrée, un séjour et une cuisine.
- au 1er étage : un palier et deux chambres.
- au 2ème étage : un grenier.
- au sous-sol : une cave.
- en extérieur : un jardin devant l'habitation.

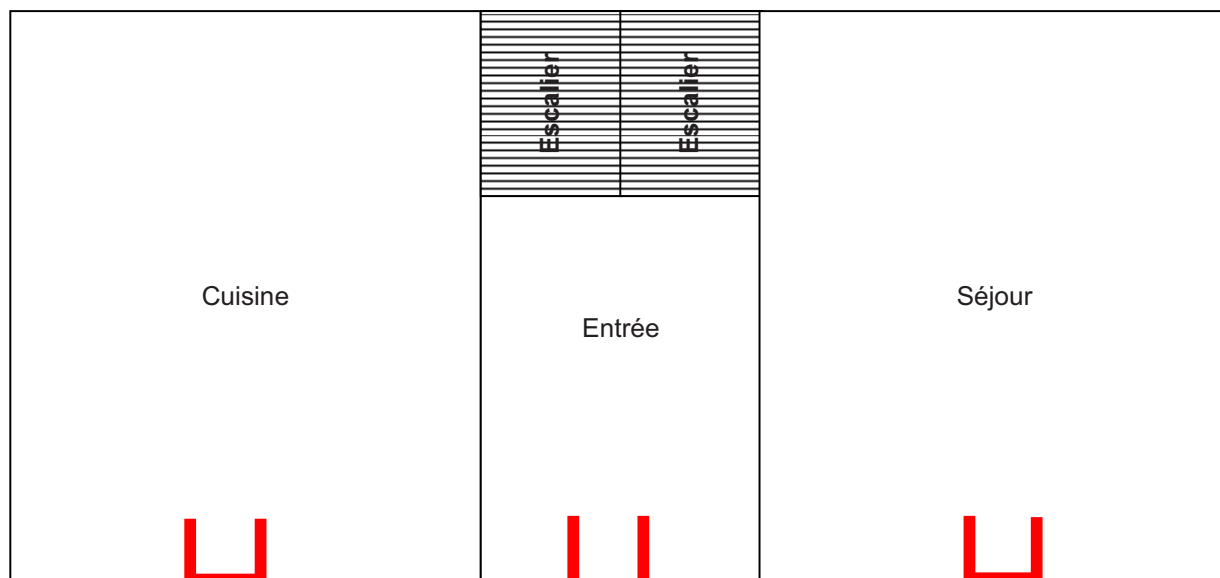
D- PLANCHE DE REPERAGE VISUEL

Croquis de repérage des produits contenant de l'Amiante (croquis sans échelle donné à titre indicatif)

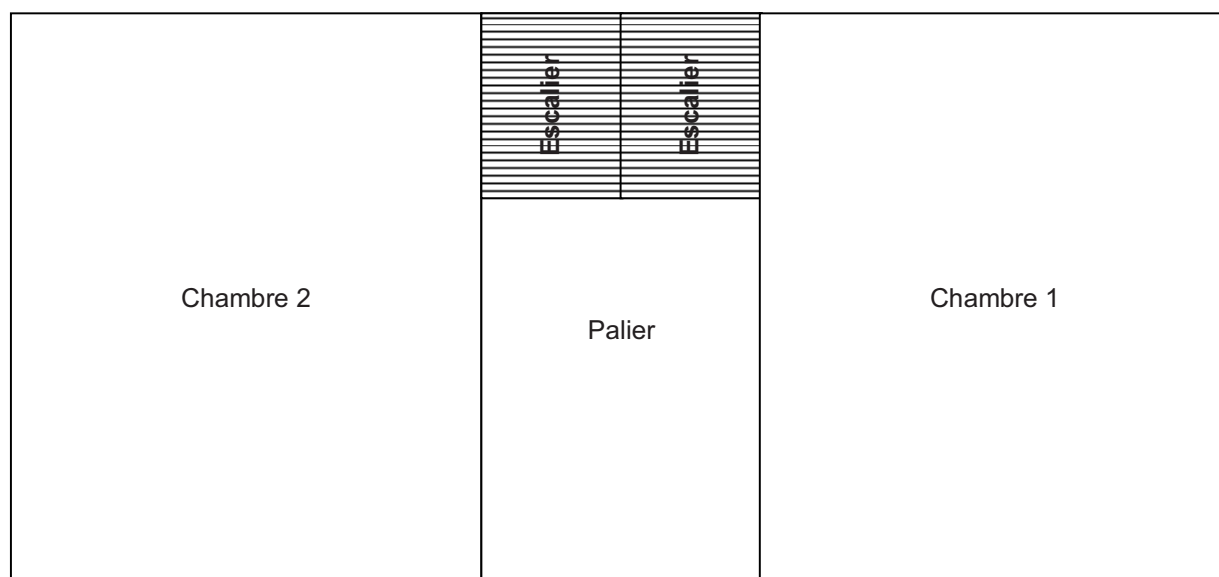
LÉGENDE :

 Embrasures et allèges amiantées

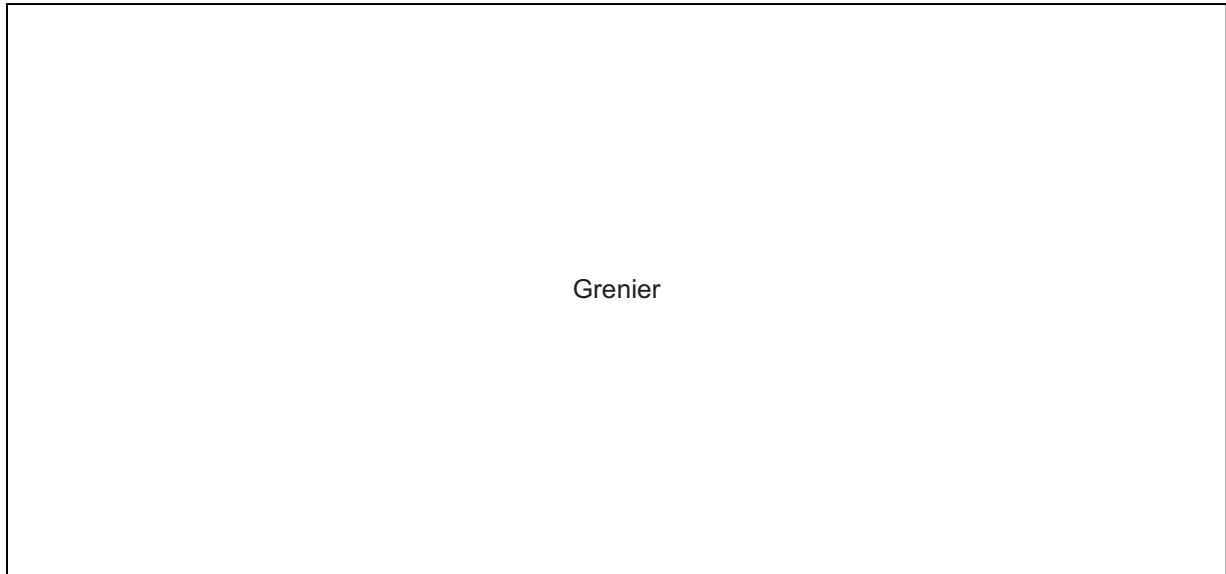
Rez-de-chaussée



1er étage



2ème étage



Sous-sol

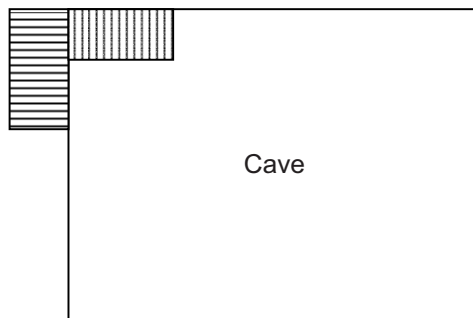


PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE :



Photo 1



Photo 2



Photo 3

E - FICHE RECAPITULATIVE DES MATERIAUX REPÉRÉS

Identification des matériaux et produits de l'Annexe 13-9 contenant de l'amiante et évaluation

REPÉRAGE DE MATÉRIAUX LISTE B (article R 1334-21 du code de la santé publique et annexe 13-9)

* Prélèvement: NI = Non Inspecté (impossibilité technique de prélèvement); NE = Non Effectué sur décision de l'opérateur car présence d'amiante quasi-certaine (en cas d'objection du propriétaire, un prélèvement sera obligatoirement fait pour infirmer la présence d'amiante; moyennant un coût de 76 € par analyse et délais d'1 semaine)

** Repérage: mur A = mur d'entrée dans la pièce, puis B,C,D... dans le sens des aiguilles d'une montre.

*** EP: évaluation périodique (3ans préconisé); AC1: action corrective de 1er niveau; AC2: action corrective de 2ème niveau avec mesure d'empoussièrement

Photo N°	Prélèvement N° *	Étage	Pièce**	Localisation	Produit ou Matériau LISTE B	Présence d'amiante
1	NE	RDC	Séjour	Embrasures + allège fenêtre D	Plaques en fibre-ciment	Oui
Présence d'une protection physique étanche		État de dégradation du matériau		Étendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau (chocs/vibrations/courants d'air...)	Recommandations ***
Oui		Sans Objet		Sans Objet	Sans Objet	EP
Non		Non Dégradé		Sans Objet	Faible ou a terme	✓ EP
Non		Non Dégradé		Sans Objet	Rapide	AC1
Non		Dégradé		Ponctuelle	Risque d'extension faible	EP
Non		Dégradé		Ponctuelle	Risque d'extension a terme	AC1
Non		Dégradé		Ponctuelle	Risque d'extension rapide	AC2
Non		Dégradé		Généralisée	Sans Objet	AC2
Photo N°	Prélèvement N° *	Étage	Pièce**	Localisation	Produit ou Matériau LISTE B	Présence d'amiante
2	NE	RDC	Cuisine	Embrasures + allège fenêtre B	Plaques en fibre-ciment	Oui
Présence d'une protection physique étanche		État de dégradation du matériau		Étendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau (chocs/vibrations/courants d'air...)	Recommandations ***
Oui		Sans Objet		Sans Objet	Sans Objet	EP
Non		Non Dégradé		Sans Objet	Faible ou a terme	✓ EP
Non		Non Dégradé		Sans Objet	Rapide	AC1
Non		Dégradé		Ponctuelle	Risque d'extension faible	EP
Non		Dégradé		Ponctuelle	Risque d'extension a terme	AC1
Non		Dégradé		Ponctuelle	Risque d'extension rapide	AC2
Non		Dégradé		Généralisée	Sans Objet	AC2
Photo N°	Prélèvement N° *	Étage	Pièce**	Localisation	Produit ou Matériau LISTE B	Présence d'amiante
3	NE	RDC	Entrée	Embrasure porte A	Plaques en fibre-ciment	Oui
Présence d'une protection physique étanche		État de dégradation du matériau		Étendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau (chocs/vibrations/courants d'air...)	Recommandations ***
Oui		Sans Objet		Sans Objet	Sans Objet	EP
Non		Non Dégradé		Sans Objet	Faible ou a terme	✓ EP
Non		Non Dégradé		Sans Objet	Rapide	AC1
Non		Dégradé		Ponctuelle	Risque d'extension faible	EP
Non		Dégradé		Ponctuelle	Risque d'extension a terme	AC1
Non		Dégradé		Ponctuelle	Risque d'extension rapide	AC2
Non		Dégradé		Généralisée	Sans Objet	AC2

F - CONCLUSION :

Le certificateur indépendant AGENDA, atteste pour le bien immobilier objet du présent certificat :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante:

(dans le cadre de notre mission limitée aux matériaux listés A et B dans l'annexe 13-9 du code de la santé publique)

~ des plaques en amiante-ciment en embrasures et en allège de la fenêtre D (flèche rouge sur photo 1), en embrasures et en allège de la fenêtre B de la cuisine (flèche rouge sur photo 2), ainsi qu'en embrasure de la porte d'entrée (flèche rouge sur photo 3) dont nous préconisons de contrôler périodiquement (3ans maximum préconisé) que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et prendre les mesures appropriées pour supprimer toute éventuelle cause de dégradation.

PARTIES D'IMMEUBLE NON CONTROLÉES (locaux ou composants) et justification :

Réserves qui, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12/12/12 sur obligations réglementaires prévues aux articles R 1334-15 à 18 du code de la santé publique, nécessitent des investigations complémentaires afin de contrôler tous les locaux concernés.

Sauf mention contraire, les parties non accessibles, type couverture ou plafonds >3,00 mètres, n'ont pas été contrôlées faute de moyen d'accès sécurisé mis en place par le propriétaire.

Le présent rapport se limite aux constats visuels effectués lors de la visite sur site des parties accessibles

Laboratoires agréés COFRAC en charge d'analyse de nos prélèvements : PROTEC à Villebon / EUROSERVICES LABO à Ivry sur Seine / EUROFINIS à Saverne : Adresse et numéro d'accréditation : se reporter à l'entête de l'analyse en annexe.

Le présent certificat a été réalisé conformément à notre ordre de mission du : 23 octobre 2017

Date de l'intervention: 26 octobre 2017

Si présence d'amiante, certificat valable jusqu'au : #NOM?
sauf travaux, changement de propriétaire ou de législation

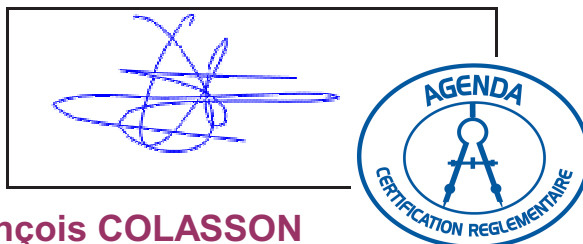
Certification de l'opérateur : voir annexe jointe

Nom de l'opérateur mission : Gilles FENNETEAU

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2017

en deux (2) exemplaires originaux.

Attention: Ce dossier reste la propriété d'Agenda jusqu'à son paiement effectif. A défaut, il ne peut être annexé à l'acte définitif et doit être considéré comme provisoire (susceptible de modifications) et non couvert par notre assurance (ne s'exerçant que sur les dossiers en propriété officielle des clients tiers).



AGENDA 86 - Gérant: François COLASSON

2 rue Boncenne 86000 Poitiers: 8.00H - 18.30H du lundi au vendredi

Tél: 05 49 881 824 - Fax: 05 49 882 212

Pour tout renseignement: agenda86@orange.fr (en nous indiquant le N° de Dossier) www.agendafrance.com

SARL Action Diagnostics - capital:8000 Euros - Siret 823 782 354 00018 - code APE 7112 B

Assurance RCP: ALLIANZ n°49 366 477 (Garantie 3.000.000 € - validité: 01/01/17 au 31/12/17)

G - ANNEXES

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- ~ Articles L1334-13, R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique
 - ~ Arrêté du 22/08/2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage
 - ~ Arrêté du 07/02/1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
 - ~ Arrêté du 15/01/1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
 - ~ Ce repérage visuel et non destructif reste limité au matériaux des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé Publique ne peut se substituer à un diagnostic étendu, obligatoire préalablement à l'exécution de travaux ou démolition.
 - ~ Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
 - ~ Dans le cas de logements régis par la loi n° 65-557 du 10/07/65, le présent constat ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante, ne pourra être stipulée que pour les parties privatives. Seul, un constat de repérage amiante des parties communes de l'immeuble permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché concernant les parties communes.
 - ~ Le présent rapport se limite aux constats visuels effectués lors de la visite sur site des parties accessibles
 - ~ Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.
 - ~ Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.
 - ~ Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.
 - ~ Le repérage des matériaux figurant sur l'annexe de l'article R 1334-26 du code de la santé publique est détaillé dans la fiche récapitulative.
- En cas de présence d'amiante, celle-ci avec sa grille d'évaluation et de préconisation, le croquis de repérage, la note d'information, les éventuels rapports d'analyses sont associés au présent rapport qui ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation du propriétaire.
- ~ Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE (Matériaux contrôlés lors de notre intervention)

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste A	
Composant à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données déchets gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Critères utilisés dans les grilles d'évaluation

En cas de présence de flocages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen de grilles d'évaluation définies par arrêté ministériel (article R1334-20 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

Ces grilles d'évaluation tiennent compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.

Obligations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation (1,2 ou 3), les obligations réglementaires diffèrent (articles R1334-20 et R1334-27 à R1334-29-3 du Code de la Santé Publique) :

▣ 1 : Les matériaux ou produits ne sont pas dégradés

Le propriétaire doit faire procéder à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

▣ 2 : Les matériaux ou produits commencent ou vont commencer à se dégrader

Le propriétaire doit faire procéder à des mesures d'empoussièrisme dans l'air, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation.

▣ 3 : Les matériaux ou produits sont en mauvais état ou en passe de l'être

Le propriétaire doit faire procéder à des travaux de confinement ou de retrait de ces matériaux, achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

En cas de mesures d'empoussièrisme

Si le niveau d'empoussièrisme est inférieur ou égal à 5 fibres/litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme est supérieur à 5 fibres/litre, le propriétaire doit faire procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

À l'issue des travaux de confinement ou de retrait et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire doit faire procéder à un examen visuel de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une mesure d'empoussièrisme dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la Liste A contenant de l'amiante, le propriétaire doit faire procéder à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Matériaux et produits de la Liste B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

▣ EP : Évaluation Périodique

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

▣ AC1 : Action Corrective de 1er niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

— Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

▣ AC2 : Action Corrective de 2nd niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

— Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrisme est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;

— Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un examen visuel de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une mesure d'empoussièrisme dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).



Note d'information relative au constat de risque d'exposition au plomb

Arrêté du 25/04/2006

Annexe au dossier N° :

261017ATPRZG1.x

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.
- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation. Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce des doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
 - Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtre avec une serpillière humide ;
 - Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement

Pour tout renseignement complémentaire:



CONSTAT des RISQUES d'EXPOSITION AU PLOMB

Constat avant Vente - Arrêté du 19/08/2011- Conforme norme NF X 46-030
Articles L1334-5 à L1334-12 et R1334-10 à R1334-12 du Code de la Santé Publique

Mission : Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Notre expertise est réalisée conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb et à ses annexes et à l'article L 1334-5 du code de la santé publique.

CONCLUSION en note liminaire: selon art 1334-9 du C.S.P. immeuble classé avec: "**Présence de Risque d'Exposition au Plomb**"

A - SITUATION DE L'IMMEUBLE:

Maison

8 Route de Raboué

86340 LES ROCHES PREMARIE ANDILLE

2,00

Section Cadastre : **BL**

N° de parcelle : **209**

N° de lot : **Non communiqué**

Étage : **2**

B - DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE VISITÉ:

Maison comprenant :

- au rez-de-chaussée : une entrée, un séjour et une cuisine.
- au 1er étage : un palier et deux chambres.
- au 2ème étage : un grenier.
- au sous-sol : une cave.
- en extérieur : un jardin devant l'habitation.

C - IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE:

MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE

21 route de Poitiers

86340 LES ROCHES PREMARIE ANDILLE

Le présent diagnostic a été réalisé en présence de : **MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE**
Qualité du demandeur, sur déclaration de l'intéressé: **MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE**

D - IDENTIFICATION DE L'EXPERT:

AGENDA 86 - Gérant: François COLASSON

2 rue Boncenne 86000 Poitiers: 8.00H -18.30H du lundi au vendredi

Tél: 05 49 881 824 - Fax: 05 49 882 212

SARL Action Diagnostics - capital:8000 Euros - Siret 823 782 354 00018 - code APE 7112 B
Assurance RCP: ALLIANZ n°49 366 477 (Garantie 3.000.000 € - validité: 01/01/17 au 31/12/17)

E - IDENTIFICATION DE L'APPAREIL UTILISÉ :

Ce diagnostic a été réalisé avec un appareil à fluorescence X, modèle PROTEC LPA1 (précision = +/- 0,1mg/cm²), n° de série : 2404; utilisant un radionucléide Co57 de 444 MBq au jour de son ressourcement le 29/01/2016. Cet appareil est placé sous la responsabilité de JY Clément, PCR (personne compétente en radioprotection) sous autorisation de la Direction Générale de la Sureté Nucléaire n° T 860260 du 14/03/05 et expirant le 07/08/2017. Chaque appareil (précision = +/- 0,1mg/cm²) est contrôlé et calibré avant et après la mission avec un étalon (GRETAGMABETH n° NIST : 2573) à 1mg/cm² (+/-0,04 mg/cm²).

F - PARTIES D'IMMEUBLE NON VISITÉES ET JUSTIFICATION:

Sauf mention contraire, les parties non accessibles, type couverture ou plafonds >3,00 mètres, n'ont pas été contrôlées faute de moyen d'accès sécurisé mis en place par le propriétaire.

G - TYPE DE CONSTAT: **Constat avant vente de parties privatives**

H - OCCUPATION DES LOCAUX: **Occupés par le vendeur**

I - PRESENCE D'OCCUPATION D'ENFANTS MINEURS (sur déclaration des intéressés le jour de notre visite):

Absence d'occupation par enfants mineurs le jour de notre expertise

J - SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE ET DE DÉGRADATION DU BÂTI

(motivant dans ce cas l'envoi d'une copie de ce rapport à l'Agence Régionale de Santé) :

Absence de facteurs relatif à l'arrêté du 26/04/06

K - NOMBRE DE PAGES DE CE PRESENT RAPPORT : **5 pages**

Dont Corps du rapport : 4 pages

Tableau de relevé des mesures:

Note d'information (si au moins une unité de classe 1, 2 ou 3): 1 page

NOTA :

Les valeurs des mesures sont exprimées en mg/cm².






Les dégradations prises en compte sont de type : Cloquage, faïençage, écaillage, craquage, pulvérulence...

L - DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES : éléments avec risque d'exposition au plomb :

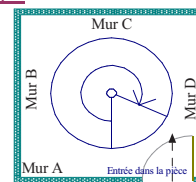


M - PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE (croquis sans échelle donné à titre indicatif) :

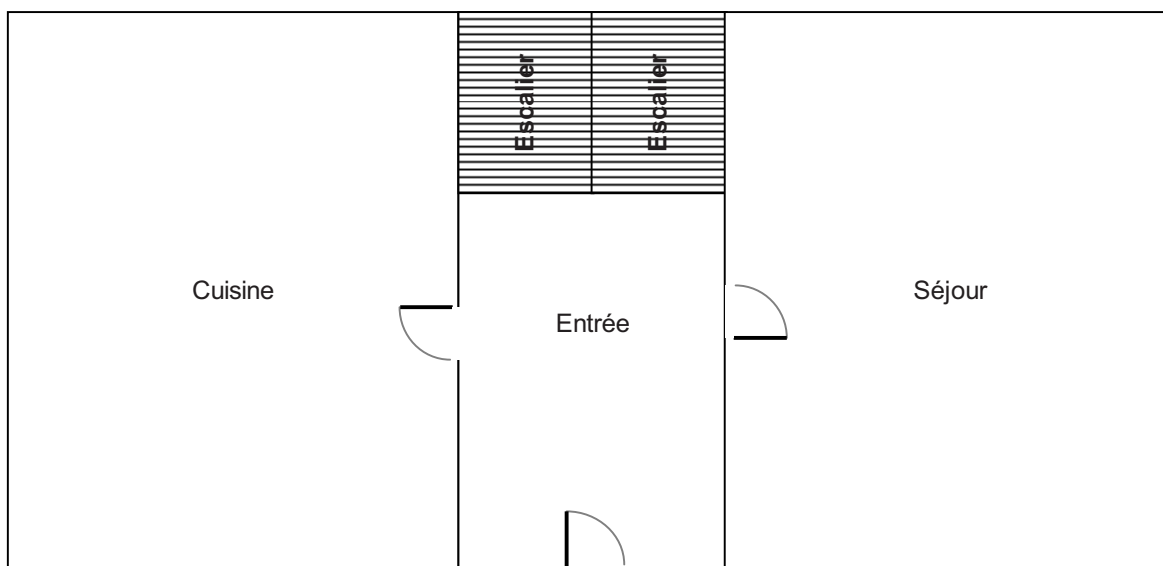
Légende: Les éléments nécessitant travaux immédiats sont repérés en rouge

	fenêtre		mur		porte
	volets		plinthe		

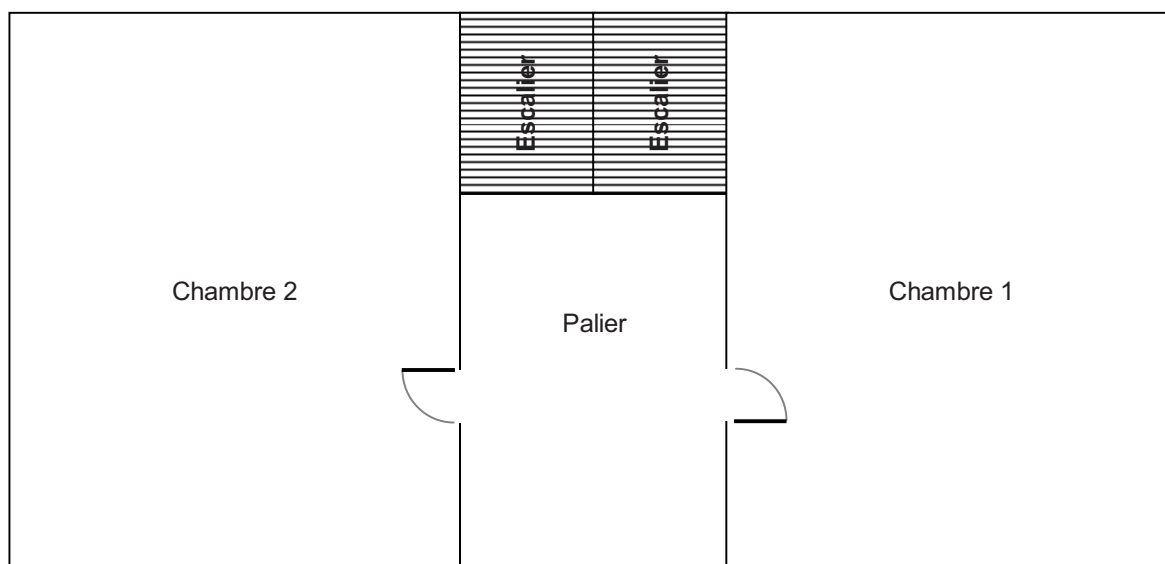
Sens de contrôle et de désignation des murs dans une pièce (les plafonds et sols sont en blanc au milieu s'il n'y a pas de mesures positives plomb)



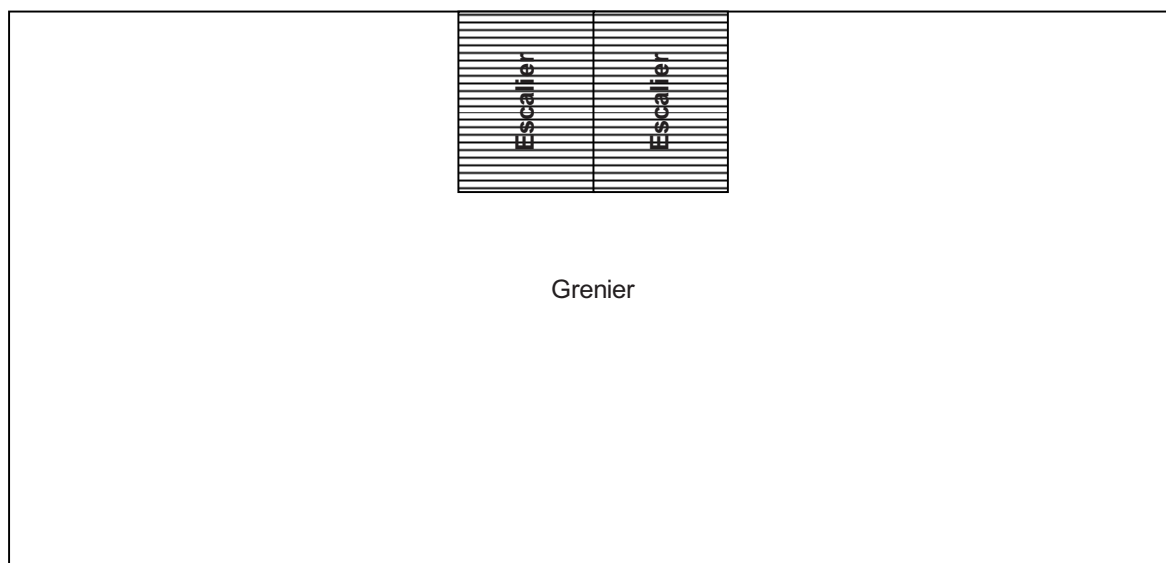
Rez-de-chaussée



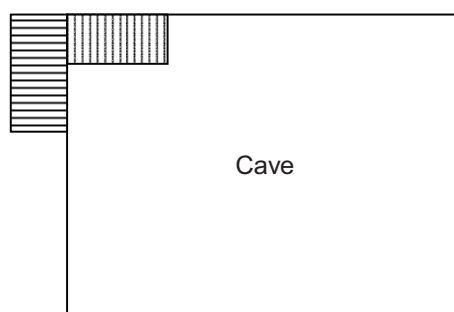
1er étage



2ème étage



Sous-sol



N - DÉFINITION ET LIMITES DE LA MISSION

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L 1334-6 et L 1334-7, il porte uniquement sur des revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volets, portail, grille, etc.). Quand le CREP est réalisé en application de l'article L 1334-8, seuls les revêtements de parties communes sont concernés (sans omettre par exemple la partie extérieure de la porte palière, etc.).

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que buanderie, garage... La recherche de canalisation en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

A défaut d'un CREP parties communes, le vendeur ne pourra être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible (plafonds supérieurs à 3 mètres de hauteur, pièces fermées sans clés d'accès...) et nous contacter pour un complément d'expertise. A défaut, les conclusions du présent rapport ne seront réputées définitives que pour les parties effectivement contrôlées.

CONCLUSION : voir tableau des mesures et note informative joints

Nota: Le diagnostiqueur, après analyse des unités de diagnostic échantillonnées sur les parties du bien objet du présent constat de risque d'exposition au plomb, constate le classement selon l'article 1334-9 du code de la Santé Publique:

Absence de Risque Actuel d'Exposition au Plomb

Le propriétaire doit néanmoins veiller au bon entretien des revêtements afin d'éviter leur dégradation future qui générerait un risque d'exposition au plomb.

Notre intervention a été réalisée conformément à notre ordre de mission du: **23 octobre 2017**

Date de l'intervention: **26/10/2017**

Si présence plomb, certificat valable jusqu'au: #NOM?

sinon certificat valable 30 ans sauf travaux, changement de propriétaire ou de législation

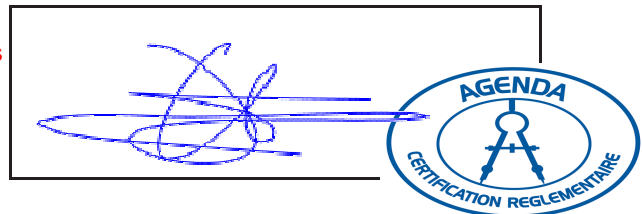
Opérateur de la mission: **Gilles FENNETEAU**

Certification de l'opérateur : voir annexe jointe

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2017

en deux (2) exemplaires originaux.

Nota: L'assurance ne couvrant nos diagnostics qu'auprès des tiers clients, tout rapport non réglé est réputé non couvert par l'assurance et conséquemment ne peut être annexé à l'acte définitif.



AGENDA 86 - Gérant: François COLASSON

2 rue Boncenne 86000 Poitiers: 8.00H -18.30H du lundi au vendredi

Tél: 05 49 881 824 - Fax: 05 49 882 212

Pour tout renseignement: agenda86@orange.fr (en nous indiquant le N° de Dossier) www.agendafrance.com

SARL Action Diagnostics - capital:8000 €uros - Siret 823 782 354 00018 - code APE 7112 B

Assurance RCP: ALLIANZ n°49 366 477 (Garantie 3.000.000 € - validité: 01/01/17 au 31/12/17)

Annexe: TABLEAU SEQUENTIEL DES MESURES PLOMB



Nom du propriétaire: **MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE**

Type de bien expertisé: **Maison**

Adresse du bien: **8 Route de Raboué**

86340 LES ROCHES PREMARIE ANDILLE

Date Intervention: **26/10/2017**

LEGENDE

Mur A = Mur d'entrée dans la pièce, Mur B = mur suivant A (sens d'aiguille de montre), Mur C..., Porte A = porte sur mur A, Fenêtre B2 = 2^{ème} mur B...
 a = zone centrale côté mur A; b = zone centrale côté mur B (sauf murs/baies: a = 10 cm bas et 10cm gauche du panneau ; b = centre panneau)
 Pos= Positif, Nég= négatif, Sob= Sans objet, Nvi= non visible, Eus= Etat d'usage, Dég= dégradé, Ndé= non dégradé, Nmé= non mesuré (matériau brut)

Classement des unités mesurées	Nombre d'unités	Pourcentage
Classe 0 = Pas de risque	28	44,44%
Classe 1 et 2 = risque futur possible	35	55,56%
Classe 3 = risque actuel nécessitant travaux	0	0,00%
TOTAL unités mesurées	63	100,00%

Taux de référence: **1mg/cm²**

Précision: +/- 1mg/cm²

Étage Bât.	Local	N°	Unité de Diagnostic	Substrat et revêtement	Mesures mg/cm ²		Résultat	État	Classe	Observation
					a	b				
		0	Étalonnage	Étalon dosé à 1mg/cm ² (a=1ère mesure, b= dernière mesure)	1	1	O.K.			Conforme
RDC	Entrée	1	sol	recouvert de carrelage			NÉG	Sob	x	Nmé
		2	mur A	en crépis peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		3	mur B	en crépis peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		4	mur C	en crépis peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		5	mur D	en crépis peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		6	plafond	en bois brut			NÉG	Sob	x	Nmé
		7	porte A	en bois brut			NÉG	Sob	x	Nmé
		8	porte B	ouvrant intérieur en bois peint	10,6		POS	Éus	2	
		9	porte B	dormant en bois peint	10,6		POS	Éus	2	
		10	porte C	ouvrant intérieur en bois peint	10,6		POS	Éus	2	
		11	porte C	dormant en bois peint	10,6		POS	Éus	2	
		12	porte D	ouvrant intérieur en bois peint	10,6		POS	Éus	2	
		13	porte D	dormant en bois peint	10,6		POS	Éus	2	
RDC	Cuisine	14	sol	recouvert de carrelage			NÉG	Sob	x	Nmé
		15	mur A	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		16	mur B	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		17	mur C	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		18	mur D	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		19	plafond	en bois brut	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		20	porte A	ouvrant intérieur en bois peint	11,2		POS	Éus	2	
		21	porte A	dormant en bois peint	11,2		POS	Éus	2	
		22	fenêtre B	ouvrant intérieur en bois peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		23	fenêtre B	dormant en bois peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
24	fenêtre B	ouvrant extérieur en bois peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0			
25	volet B	en bois peint	4,9		POS	Éus	2			
RDC	Séjour	26	sol	plancher en bois brut			NÉG	Sob	x	Nmé
		27	mur A	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		28	mur B	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		29	mur C	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		30	mur D	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		31	plafond	en bois brut			NÉG	Sob	x	Nmé
		32	porte A	ouvrant intérieur en bois peint	9,9		POS	Éus	2	
		33	porte A	dormant en bois peint	9,9		POS	Éus	2	
		34	fenêtre D	ouvrant intérieur en bois peint	8,6		POS	Éus	2	
		35	fenêtre D	dormant en bois peint	8,6		POS	Éus	2	
		36	fenêtre D	ouvrant extérieur en bois peint	8,6		POS	Éus	2	
		37	volet D	en bois peint	4,2		POS	Éus	2	

1er	Palier	38	sol	plancher en bois brut			NÉG	Sob	x	Nmé
		39	mur A	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		40	mur B	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		41	mur C	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		42	mur D	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		43	plafond	en bois brut			NÉG	Sob	x	Nmé
		44	porte B	ouvrant intérieur en bois peint	4,6		POS	Éus	2	
		45	porte B	dormant en bois peint	4,6		POS	Éus	2	
		46	fenêtre C	ouvrant intérieur en bois peint	11,2		POS	Éus	2	
		47	fenêtre C	dormant en bois peint	11,2		POS	Éus	2	
		48	fenêtre C	ouvrant extérieur en bois peint	11,2		POS	Éus	2	
49	volet C	en bois peint	9,6		POS	Éus	2			
50	porte D	ouvrant intérieur en bois peint	4,6		POS	Éus	2			
51	porte D	dormant en bois peint	4,6		POS	Éus	2			
1er	Chambre 1 à gauche	52	sol	plancher en bois brut			NÉG	Sob	x	Nmé
		53	mur A	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		54	mur B	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		55	mur C	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		56	mur D	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		57	plafond	en bois brut			NÉG	Sob	x	Nmé
		58	porte A	ouvrant intérieur en bois peint	4,9		POS	Éus	2	
		59	porte A	dormant en bois peint	4,9		POS	Éus	2	
		60	fenêtre D	ouvrant intérieur en bois peint	8,6		POS	Éus	2	
61	fenêtre D	dormant en bois peint	8,6		POS	Éus	2			
62	fenêtre D	ouvrant extérieur en bois peint	8,6		POS	Éus	2			
63	volet D	en bois peint	11,2		POS	Éus	2			
1er	Chambre 2 à droite	64	sol	plancher en bois brut			NÉG	Sob	x	Nmé
		65	mur A	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		66	mur B	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		67	mur C	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		68	mur D	de plâtre peint	<0,6	<0,6	NÉG	Sob	0	
		69	plafond	en bois brut			NÉG	Sob	x	Nmé
		70	porte A	ouvrant intérieur en bois peint	10,6		POS	Éus	2	
		71	porte A	dormant en bois peint	10,6		POS	Éus	2	
		72	fenêtre B	ouvrant intérieur en bois peint	4,9		POS	Éus	2	
73	fenêtre B	dormant en bois peint	4,9		POS	Éus	2			
74	fenêtre B	ouvrant extérieur en bois peint	4,9		POS	Éus	2			
75	volet B	en bois peint	8,6		POS	Éus	2			
2e	Grenier	76	sol	plancher en bois brut			NÉG	Sob	x	Nmé
		77	mur A	en crépis brut			NÉG	Sob	x	Nmé
		78	mur B	en crépis brut			NÉG	Sob	x	Nmé
		79	mur C	en crépis brut			NÉG	Sob	x	Nmé
		80	mur D	en crépis brut			NÉG	Sob	x	Nmé
		81	plafond	charpente traditionnelle en bois brut avec une couverture d'ardoises			NÉG	Sob	x	Nmé
Ext.	Terrain	82		pelouse, arbustes			NÉG	Sob	x	Nmé



ÉTAT de l'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

loi ENL du 13/7/2006 / Art L134-7 et R134-10 à 13 du CCH / Art 2 et 3-3 loi 89-462 du 6/7/89
décret n° 2016-1105 du 11/07/2008 / arrêté du 28/09/17 / conforme norme NF C 16-600

versions des textes en vigueur le jour de notre intervention

Notre mission consiste à examiner l'installation électrique privative domestique située après compteur, à l'exception des installations mobiles (groupes électrogènes, appareils électriques...) ou collectives et celles de moins de 15 ans d'ancienneté. Ce diagnostic concerne uniquement les parties visibles et visitables, sans démontage ni déplacements de mobilier. Le donneur d'ordre s'engage à assurer: l'accès à tous les locaux (y compris les parties collectives si alimentées à partir de la partie privative) , l'alimentation en électricité de l'installation, l'absence de dommages conséquents à la mise hors tension de l'installation et à sa remise en service (l'opérateur Agenda ne remet pas en route les appareils mis hors tension par la coupure de leur alimentation) et à fournir à Agenda la copie de la dernière facture de fourniture d'électricité.

La responsabilité d'Agenda est limitée aux points effectivement vérifiés et la responsabilité du donneur d'ordre resterait totalement engagée en cas d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée pour les causes ci-dessus. Ce diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant à la sécurité des personnes et des biens. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

A - DESIGNATION DU ou DES BATIMENTS:

Maison

8 Route de Raboué

86340 LES ROCHES PREMARIE ANDILLE

Étage : 2

Section Cadastre : BL

N° de parcelle : 209

N° de lot : Non communiqué

N° de porte d'appartement: néant

Année de construction: inconnue, antérieure à 15 ans

Année de l'installation: inconnue, antérieure à 15 ans

N° fiscal : non communiqué

Description de l'immeuble (ensemble des parties portées à notre connaissance par le donneur d'ordre):

Maison comprenant :

- au rez-de-chaussée : une entrée, un séjour et une cuisine.
- au 1er étage : un palier et deux chambres.
- au 2ème étage : un grenier.
- au sous-sol : une cave.
- en extérieur : un jardin devant l'habitation.

B - DESIGNATION DU CLIENT PROPRIETAIRE ou du donneur d'ordre:

MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE

21 route de Poitiers

86340 LES ROCHES PREMARIE ANDILLE

Le présent diagnostic a été réalisé en présence de : **MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE**

Qualité du donneur d'ordre, sur déclaration de l'intéressé: **MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE**

Nom, prénom, Adresse:

C - DESIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC :

Gilles FENNETEAU

AGENDA 86 - Gérant: François COLASSON

2 rue Boncenne 86000 Poitiers: 8.00H -18.30H du lundi au vendredi

Tél: 05 49 881 824 - Fax: 05 49 882 212

SARL Action Diagnostics - capital:8000 Euros - Siret 823 782 354 00018 - code APE 7112 B

Assurance RCP: ALLIANZ n°49 366 477 (Garantie 3.000.000 € - validité: 01/01/17 au 31/12/17)

Certification de compétence délivrée par E-Cert, 116 b rue Etienne Pottier 35000 RENNES, le 26/09/2008

REMISE DE CONTRAT OU FACTURES: Néant

DISTRIBUTEUR: SOREGIES

INSTALLATION ALIMENTÉE EN ÉLECTRICITÉ: Oui Non

Faute d'alimentation de l'installation électrique, les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne peuvent avoir été effectués.

D - LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- ~ les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- ~ les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- ~ inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

E - SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

E.1 CONCLUSION, relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ NE COMPORTE AUCUNE ANOMALIE ET NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE CONSTATIONS DIVERSES**
- L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ NE COMPORTE AUCUNE ANOMALIE MAIS FAIT L'OBJET DE CONSTATIONS DIVERSES**
- L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ COMPORTE UNE OU DES ANOMALIES ET NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE CONSTATIONS DIVERSES**
- L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ COMPORTE UNE OU DES ANOMALIES ET FAIT L'OBJET DE CONSTATIONS DIVERSES**

E.2 LES DOMAINES FAISANT L'OBJET D'ANOMALIES SONT (voir détail en chapitre F):

- (B1) L'Appareil Général de commande et de protection et son accessibilité.
- (B2) La protection différentielle à l'origine de l'installation et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise a la terre
- (B3) La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- (B4) La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- (B5) La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- (B6) Les règles liées aux zones de sécurité dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- (B7) Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- (B8.1) Des matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage.
- (B8.2) Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- (B9) Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- (B10) La piscine privée ou le bassin de fontaine

Devoir de conseil professionnel : Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

E.3 CONSTATATIONS DIVERSES :

Installations ou parties d'installation non couvertes par ce diagnostic

néant

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifié

POINTS DE CONTRÔLE NON VÉRIFIÉS		
N° Article*	N'ayant pu être vérifiés selon annexe C de la norme	Motif
B2.3.1.h	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. (ex: disjoncteur différentiel "grippé")	Non alimentée
B2.3.1.i	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas leur déclenchement (ex: disjoncteur différentiel "grippé")	Non alimentée
B3.3.4a	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). (ex: canalisations pas toutes raccordées visiblement à la terre)	Non alimentée
B3.3.5d	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou la barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition (dérivation du logement incluse dans le cas d'immeubles collectifs), est supérieurs à 2 ohms. (ex: mauvais "fils de terre")	Non alimentée
Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée		

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

néant

F - Détail des CONCLUSIONS, relatives à à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

Ces "anomalies" (par rapport à la norme FD C 16-600 de diagnostic) ne sont pas à confondre avec des "non-conformités" (par rapport à la norme NFC 15-100 concernant les installations électriques neuves)

RISQUES (classés par catégories explicitées dans tableau en annexe I)		MESURES COMPENSATOIRES	
N° Article*	Libellé des anomalies dont nous préconisons la levée par un électricien qualifié	N° Article**	Libellé des éventuelles mesures compensatoires existantes et correctement mises en œuvre***
B4.3b	Le type d'au moins un FUSIBLE ou un DISJONCTEUR n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, COUPE-CIRCUIT A FUSIBLE de type industriel, DISJONCTEUR réglable en courant protégeant des CIRCUITS terminaux).		sans objet
B8.3a	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste. (ex: à dévissage manuel, à matériau porcelaine...)		sans objet
*Référence des anomalies selon la norme FD C 16-600 - **Référence des mesures compensatoires selon la norme FD C 16-600 ***Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons économiques ou techniques ou administratives.			

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE (chaque n° de photo renvoi à l'anomalie du même numéro)



B8.3 a

G.1 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

N° Article*	LIBELLÉ DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

*Référence des informations selon la norme FD C 16-600

G.2 - AVERTISSEMENT PARTICULIER :

N° Article*	LIBELLÉ DES AVERTISSEMENTS PARTICULIERS
	pas d'avertissement particulier

*Référence des informations selon la norme FD C 16-600

H - IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITÉES ET JUSTIFICATION :

Sauf mention contraire, les parties non accessibles, type couverture ou plafonds >3,00 mètres, n'ont pas été contrôlées faute de moyen d'accès sécurisé mis en place par le propriétaire.

Réserves: La responsabilité d'Agenda est limitée aux points effectivement vérifiés selon la norme NF C 16-600 et les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. Notre intervention ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic, s'effectue sans montage ni démontage (hormis ceux demandés par la norme citée) ni déplacement de meubles et ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur l'installation. Nous émettons toutes réserves sur les parties remarquées inaccessibles (comble sans trappe de visite, cave sans clés d'accès, accès non sécurisé...) ou non contrôlées car cachées et ne figurant pas dans le descriptif de l'immeuble porté à notre connaissance (accès condamné, masqué par du mobilier, de l'isolation, dépendance non attenante, etc...). Nous préconisons impérativement un contrôle complémentaire de ces parties dès que celles-ci nous auront été rendues accessibles.

Nota: Notre Cabinet ne possède aucun lien d'intérêt avec une entreprise de distribution ou de travaux ou de vente de matériel électricité

Notre intervention a été réalisée conformément à notre ordre de mission du 23 octobre 2017

Nom de l'expert certifié "icert" : **Gilles FENNETEAU**

Date de l'intervention : **26 octobre 2017**

Certification de l'opérateur : voir annexe jointe

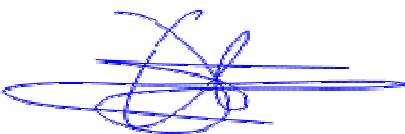
Certificat utilisable jusqu'au: #NOM?

sauf travaux, changement de propriétaire ou de législation

Personnel Agenda 86 certifié compétent pour réaliser ce diagnostic au jour de l'expertise: G.Fenneteau / P.Bigot / C.Lebrault / P.Taveau / JY.Clément / M.Carrion: certificats disponibles sur le site : www.icert.com.

Fait à Poitiers le 26 octobre 2017

en deux (2) exemplaires originaux.



Ce dossier reste la propriété d'Agenda et est susceptible de modification jusqu'à son règlement effectif.

Tout rapport non réglé ne peut être annexé à l'acte définitif; il est réputé non couvert par une assurance ne s'exerçant que sur les dossiers en propriété officielle des clients tiers.

AGENDA 86 - Gérant: François COLASSON

2 rue Boncenne 86000 Poitiers: 8.00H -18.30H du lundi au vendredi

Tél: 05 49 881 824 - Fax: 05 49 882 212

Pour tout renseignement: agenda86@orange.fr (en nous indiquant le N° de Dossier) www.agendafrance.com

SARL Action Diagnostics - capital:8000 Euros - Siret 823 782 354 00018 - code APE 7112 B

I - ANNEXE : EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS.

Correspondance avec le groupe d'anomalies	Objectif des dispositions et descriptions des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque coupe-circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont les parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation située dans les parties communes et alimentés depuis les parties privatives : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

J - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : la présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



ÉTAT DES RISQUES NATURELS MINIERS et TECHNOLOGIQUES

Art L125-5 et R125-26 du Code de l'environnement
Arrêté préfectoral 2015-DDT-1253 à 1266

MISSION: La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

A cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur ou leur mandant:

1. Une déclaration sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.
2. Un état des risques naturels et technologiques pris en compte par ces servitudes, à partir des informations mises à disposition par le préfet. Notre rapport se limite strictement à reporter les informations réglementaires à communiquer aux acquéreurs et locataires relativement aux arrêtés préfectoraux encadrant cette obligation légale. Le plan de situation du bien est extrait des cartes préfectorales annexées à ces arrêtés. **Attention, ce rapport n'est pas exhaustif de l'ensemble des risques et notamment ceux qui sont consultables sur le site gouvernemental**

www.prim.net

1. DÉCLARATION PAR LE PROPRIÉTAIRE DE SINISTRES INDEMNISÉS

SITUATION DE L'IMMEUBLE:

Maison

8 Route de Raboué
86340 LES ROCHES PREMARIE ANDILLE

Étage : 2
Section Cadastre : BL

N° de lot : Non communiqué
N° de parcelle : 209

LE PROPRIÉTAIRE :

MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE
21 route de Poitiers
86340 LES ROCHES PREMARIE ANDILLE

Dans la liste non exhaustive ci-dessous des arrêtés de reconnaissance des états de catastrophes au profit la commune, le propriétaire indique si à sa connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des ces événements

Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 11/01/1983	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 16/05/1983	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 25/01/1988	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Arrêté en date du 10/06/1991	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 02/02/1994	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 06/02/1995	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 09/12/1996	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 22/10/1998	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 23/02/1999	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 19/03/1999	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Arrêté en date du 29/12/1999	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 25/08/2004	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 20/02/2008	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Arrêté en date du 01/03/2010	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 11/07/2012	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

Autres arrêtés plus récents non recensés dans cette liste:

Visa du propriétaire
Date et signature

Visa de l'acquéreur
ou du locataire
Date et signature

2. MANDATAIRE RÉALISANT POUR LE PROPRIÉTAIRE L'ÉTAT CI-APRES

AGENDA 86 - Gérant: François COLASSON

2 rue Boncenne 86000 Poitiers: 8.00H -18.30H du lundi au vendredi

Tél: 05 49 881 824 - Fax: 05 49 882 212

SARL Action Diagnostics - capital:8000 Euros - Siret 823 782 354 00018 - code APE 7112 B

Assurance RCP: ALLIANZ n°49 366 477 (Garantie 3.000.000 € - validité: 01/01/17 au 31/12/17)

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis à vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2015-DDT-1253 à 1266 du 08/12/2015 Mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Maison
8 Route de Raboué

Code postal Commune

86340 LES ROCHES PREMARIE AI Section cad: BL
N° Parcelle: 209

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ Oui Non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ Oui Non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ Oui Non
- ¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :
- Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain Avalanches
Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt
Séisme Volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
extrait de la cartographie préfectorale

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR n ² Oui Non
² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés : Oui Non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ Oui Non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ Oui Non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ Oui Non
- ³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :
- Mouvement de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
sans objet

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers ⁴ Oui Non
⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés : Oui Non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR t **prescrit et non encore approuvé** ⁵ Oui Non
⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- Effet Toxique Effet thermique Effet de surpression
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR t **approuvé** ⁵ Oui Non
- extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
sans objet
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR t ⁶ Oui Non
⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés : Oui Non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 ET d 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité: zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente Oui Non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom prénom MAIRIE ROCHES PREMARIE ANDILLE

9. Acquéreur - Locataire

rayez la mention inutile

Nom prénom

10. Lieu / Date

à

le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas concernés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement.

En cas de non respect des obligations du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

QUI DOIT, QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2,3,4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention.
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones et périmètres délimités.
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations.
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2,3,4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t);

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou minier résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de colocation, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis à vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques ?

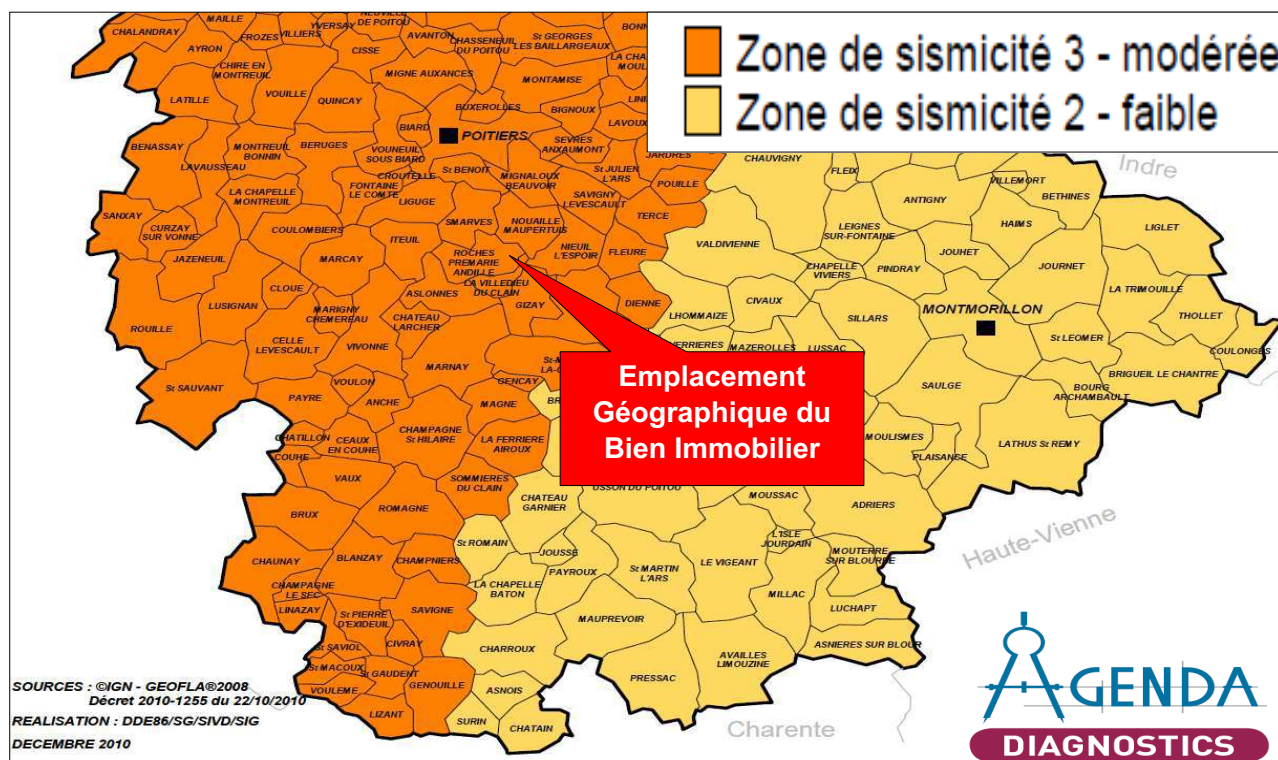
- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques établi et signé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a été

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 LA DEFENSE cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

SITUATION de l'IMMEUBLE au regard d'un PLAN PRÉVENTION DE RISQUE CARTOGRAPHIÉ :
 Extrait de carte préfectorale "devant permettre de situer le bien par rapport aux risques naturels et technologiques".



CONCLUSION : La parcelle est située en Zone de Risque SISMIQUE modéré

LIMITE DE NOTRE MISSION : Cet état reporte uniquement l'existence de risques cartographiés par la préfecture dans le cadre d'un "plan de prévention des risques majeurs, naturels ou technologiques". Il ne garantit en aucun cas la présence ou l'absence d'un risque cartographié ou non par un autre service de l'état. Par ailleurs, le fait qu'un bien immobilier soit cartographié en dehors d'une zone repérant un risque ne garantit pas totalement l'absence de ce même risque pour ce bien. Ce rapport ne prétend donc pas faire une mention exhaustive de tous les risques naturels et technologiques susceptibles d'intéresser le bien immobilier concerné. Il reporte uniquement les informations relevés dans les arrêtés préfectoraux en cours qui ne rendent compte que du nombre limité de risques faisant parti d'un plan de prévention. **Cet état n'a donc qu'une valeur informative, sommaire et partielle, de l'ensemble des risques naturels et technologiques susceptibles d'intéresser le bien en motif de ce rapport.**

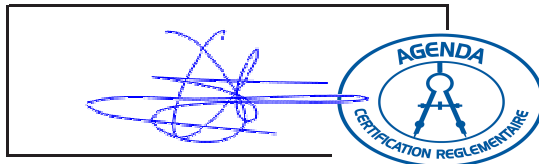
Notre intervention a été réalisée conformément à notre ordre de mission du 23 octobre 2017

Date de création du document: 26 octobre 2017

Certificat utilisable jusqu'au: #NOM?

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2017

en deux (2) exemplaires originaux.



AGENDA 86 - Gérant: François COLASSON
 2 rue Boncenne 86000 Poitiers: 8.00H -18.30H du lundi au vendredi
 68 Bd Blossac Châtelleraut: 9.15H -12.15H et 13.30H-17.30H du lundi au vendredi
 Tél: 05 49 881 824 - Fax: 05 49 882 212
 SARL Action Diagnostics - capital:8000 Euros - Siret 823 782 354 00018 - code APE 7112 B